

Chambéry le 5 février 2015

Principales mesures fiscales des dernières lois de finances

La loi de finances pour 2015

[Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014.](#)

Baisse de l'impôt sur le revenu des ménages à revenus modestes ou moyens (article 2)

La tranche d'imposition au taux de 5,5% est supprimée. La première tranche débute désormais à 9 690 euros (au lieu de 6 011), au taux de 14%. La décote est renforcée et son plafond relevé à 1 135 euros pour les célibataires et à 1 870 euros pour les couples. Les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont indexées sur la hausse des prix hors tabac pour 2014, soit 0,5 %.

Crédit d'impôt pour la transition énergétique (article 3)

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique est mis en place au 1er septembre 2014, en remplacement du crédit d'impôt développement durable, avec un taux unique de réduction d'impôt de 30 % sans obligation de réaliser un bouquet de travaux.

Imposition des plus-values immobilières de cession de terrains à bâtir (article 4)

La détermination des plus values immobilières de cession de terrains à bâtir est calquée sur les cessions des autres biens immobiliers. Un abattement exceptionnel supplémentaire de 30 % s'applique sous conditions. Ces mesures entrent en vigueur dès septembre 2014.

Investissement locatif intermédiaire : nouveau dispositif Pinel (article 5)

La réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire prend la forme d'un nouveau dispositif Pinel, permettant aux investisseurs d'opter pour un engagement initial de 6 ou 9 ans, prorogable jusqu'à 12 ans, avec un avantage fiscal de 12 %, 18 % ou 21 %. Les investisseurs peuvent louer à leurs descendants ou ascendants, sous conditions de plafond de loyer et de ressources du locataire.

Allègement des droits sur les donations de terrains et immeubles (article 8)

Pour inciter à la libération du foncier et à la construction, une exonération temporaire est instituée sur les droits applicables aux donations de terrains à bâtir, jusqu'à 100 000 euros pour un ascendant ou descendant en ligne directe, si le donataire s'engage à y construire un logement dans les quatre ans. Une exonération similaire est instituée pour les donations d'immeubles neufs.

Accession à la propriété : taux réduit de TVA de 5,5 % (article 17)

Le taux réduit de TVA de 5,5 % s'applique aux opérations d'accession sociale à la propriété réalisées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à compter du 1er janvier 2015.

Prolongation et extension du prêt à taux zéro (ptz) (article 59)

Le dispositif est prolongé jusqu'au 31 décembre 2017 et assoupli : suppression de la condition de performance énergétique, assouplissement des conditions d'achat dans le parc social, extension à

l'achat de logements anciens à réhabiliter en milieu rural.

Exonérations fiscales temporaires sur la méthanisation agricole ([article 60](#))

L'exonération facultative de taxe foncière sur les propriétés bâties devient de plein droit pour les activités de méthanisation agricole des entreprises. En complément, est instituée une exonération de cotisation foncière.

CICE : crédit d'impôt majoré en outre-mer ([article 65](#))

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en faveur des entreprises situées dans les départements d'outre-mer est majoré en deux fois : de 6 à 7,5% au titre des rémunérations versées en 2015, puis à 9% en 2016.

Crédit d'impôt recherche majoré en outre-mer ([article 66](#))

Le crédit d'impôt en faveur des entreprises réalisant des dépenses de recherche dans les départements d'outre-mer bénéficie d'un taux porté de 30 à 50% au 1er janvier 2015.

Nouvelles dispositions concernant les adhérents d'organismes de gestion agréés (CGA et AGA)

- **Pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2016, le salaire du conjoint de l'exploitant adhérent n'est plus déductible intégralement. ([article 69](#))** Cette limite de déduction est de 17.500 €. Cette limite s'applique lorsque les époux sont mariés sous le régime de communauté ou de participation aux acquêts. En revanche, si les époux sont mariés sous un régime de séparation des biens, le salaire du conjoint est intégralement déductible dès lors qu'il correspond à une rémunération normale du travail effectivement fourni et que les cotisations sociales correspondantes sont acquittées. Il en va de même des salaires versés aux concubins et aux pacsés.

- **La réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité est supprimée à compter du 1er janvier 2016 ([article 70](#)):** les exercices clos en 2014 et en 2015 continueront à bénéficier de cette réduction d'impôt. Cette réduction d'impôt concernait les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 81 500 € dont l'activité était la vente ou la fourniture de logement et à 32 600 € pour les prestataires de services.

- **Le « délai de reprise » de comptabilité en matière d'impôt sur le résultat professionnel et de taxes sur le chiffre d'affaires est aligné sur le délai de droit commun. ([article 80](#))** Il passe ainsi de deux à trois ans.

La deuxième loi de finances rectificative pour 2014

[Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014.](#)

Lutte contre la fraude fiscale à la TVA

L'[article 21](#) renforce la lutte contre la fraude à la TVA sur les véhicules d'occasion et sur les ventes en ligne, ainsi que la lutte contre la fraude à la TVA de type carrousel.

Suppression de la déductibilité de certaines taxes

L'[article 26](#) supprime la déductibilité de certaines taxes sur les entreprises et de la taxe de risque systémique payée par les banques en vue de prévenir les défaillances bancaires.

Suppression de la prime pour l'emploi

L'[article 28](#) supprime la prime pour l'emploi au titre des revenus de 2015.

À savoir : en conseil des ministres du 20 novembre 2014, le premier ministre a annoncé le [remplacement de la PPE et du RSA-activité par une prime d'activité](#), mise en œuvre au 1er janvier 2016, ouverte aux actifs dont la rémunération est voisine du Smic, y compris les jeunes travailleurs de moins de 25 ans.

Mesures en faveur du logement en zones de tension

L'[article 31](#) prévoit la création d'une taxe de 20% sur les logements meublés non affectés à

l'habitation principale, ainsi que la majoration de taxe foncière sur les terrains constructibles, dans les zones où l'offre de logement est insuffisante.

Pour aller plus loin

- [la page de présentation du projet de loi de finances pour 2015](http://www.economie.gouv.fr), sur le portail de l'Économie et des Finances (http://www.economie.gouv.fr)
- [le projet de loi de finances pour 2015 et ses documents annexés](http://www.performance-publique.budget.gouv.fr), sur Performance publique (http://www.performance-publique.budget.gouv.fr)
- [Évaluations préalables des articles du projet de loi de finances](http://www.performance-publique.budget.gouv.fr) , sur Performance publique (http://www.performance-publique.budget.gouv.fr)
- [la page de présentation du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2014](http://www.economie.gouv.fr), sur le portail de l'Économie et des Finances (http://www.economie.gouv.fr)